

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les règles suivant lesquelles est déterminée l'expérience utile ou professionnelle visée à l'article 6, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991 portant certaines dispositions statutaires applicables aux agents exerçant les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du titre V du décret du 4 mars 1991, relatif à l'aide à la jeunesse**

**A.E. 31-12-1991**

**M.B. 11-03-1992**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991 portant certaines dispositions statutaires applicables aux agents exerçant les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du titre V du décret du 4 mars 1991, relatif à l'Aide à la Jeunesse, notamment l'article 6;

Vu l'avis du Conseil de direction;

Vu le protocole n° 69 du Comité de secteur XVII conclu le 30 septembre 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, §, 1<sup>er</sup>, tel que modifié;

Vu l'urgence spécialement motivée par le fait que les emplois des fonctions spécialisées de l'Aide à la Jeunesse ont été créés par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1991 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 octobre 1991 fixant la structure et le cadre du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française, Ministère de la Culture et des Affaires sociales, que les règles relatives au recrutement à ces emplois ont été déterminées par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991, qu'il convient dès lors d'en adopter sans délai les mesures d'exécution afin de lancer les procédures de recrutement des membres du personnel qui devront exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'Aide à la Jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'Aide à la Jeunesse, et ce, de manière à assurer la mise en oeuvre la plus rapide possible du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° le décret: le décret du 4 mars 1991, relatif à l'Aide à la Jeunesse;

2° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991 :

l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991 portant certaines dispositions statutaires applicables aux agents exerçant les attributions de conseiller ou de directeur de l'Aide à la Jeunesse et de



conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'Aide à la Jeunesse en exécution du titre V du décret du 4 mars 1991, relatif à l'Aide à la Jeunesse;

3° le Ministre: le Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a le personnel du Ministère de la Culture et des Affaires sociales dans ses attributions;

4° le fonctionnaire général dirigeant l'administration compétente au sens de l'article 35 du décret: le fonctionnaire général des Services de l'Exécutif de la Communauté française – Ministère de la Culture et des Affaires sociales, qui a l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions.

**Article 2.** - L'expérience utile visée à l'article 6, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991 est constituée par les activités à temps plein dans les secteurs suivants :

1° les services agréés dans le cadre de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse :

- Service résidentiel;
- Service de placement familial;
- Centre d'Orientation Educative (COE);
- Service organisant des prestations éducative ou philanthropique (SPEP);
- Service de protutelle;

2° les services agréés dans le cadre de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 décembre 1989 fixant les conditions auxquelles les subsides peuvent être octroyés aux organismes collaborant à la protection de la jeunesse : les services d'action en milieu ouvert ou les services d'aide en milieu ouvert;

3° les services agréés dans le cadre de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juin 1990 déterminant les conditions particulières d'agrément et de subventions pour la création de centres d'accueil d'urgence au sein des services résidentiels : les centres d'accueil d'urgence.

En ce qui concerne les secteurs visés aux 1° à 3° inclus, l'expérience utile est prouvée par une attestation établie par le pouvoir organisateur du service, où le candidat a exercé des activités;

4° le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française :

- Institution publique de protection de la jeunesse de Fraipont;
- Institution publique de protection de la jeunesse de Jumet;
- Institution publique de protection de la jeunesse de Wauthier-Braine;
- Institution publique de protection de la jeunesse de Braine-le-Château;
- Institution publique de protection de la jeunesse de Saint-Servais.

5° l'administration centrale de la Direction d'administration de la protection de la jeunesse;

6° le service des inspecteurs chargés d'inspecter les placements et les établissements (Ministère de la Justice) ou le service d'inspection (services extérieurs) dans la Direction d'administration de la protection de la jeunesse ou de la Direction d'administration de l'aide à la jeunesse;

7° les services sociaux auprès des comités de protection de la jeunesse ou le service de l'aide à la jeunesse, en ce compris l'exercice complémentaire de la fonction de délégué bénévole pendant une durée maximale de deux ans;

8° les services sociaux auprès des tribunaux de la jeunesse ou le service de protection judiciaire, en ce compris l'exercice complémentaire de la fonction de délégué bénévole pendant une durée maximale de deux ans;

9° le centre public d'information, de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

En ce qui concerne les secteurs visés aux 4° à 9° inclus, l'expérience utile est prouvée par une attestation signée par le fonctionnaire général dirigeant de la Direction d'administration du personnel du Ministère de la Culture et des Affaires sociales ou, s'il échet, par le fonctionnaire général dirigeant l'administration compétente au sens de l'article 35 du décret;

10° les institutions agréées dans le cadre du fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés qui accueillent les enfants du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, placés soit pas décision d'un tribunal de la jeunesse, soit d'un comité de la protection de la jeunesse, soit d'un conseiller de l'aide à la jeunesse ou d'un directeur de l'aide à la jeunesse;

11° les maisons maternelles et les pouponnières agréées par l'O.N.E. qui accueillent les enfants du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, soit placés par un tribunal de la jeunesse, soit placés par un comité de protection de la jeunesse, soit par un conseiller de l'aide à la jeunesse ou un directeur de l'aide à la jeunesse;

En ce qui concerne les secteurs visés aux 10° et 11°, l'expérience utile est prouvée par une attestation signée par le responsable des institutions, des maisons maternelles ou pouponnières, où le candidat a exercé des activités;

12° les services agréés dans le cadre de l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrégation des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur dont le candidat peut fournir la preuve d'une collaboration avec un tribunal de la jeunesse ou avec un comité de protection de la jeunesse, avec un conseiller de l'aide à la jeunesse ou un directeur de l'aide à la jeunesse, notamment par la rédaction de rapports médico-psychologiques;

13° les équipes pluridisciplinaires, spécialisées dans le dépistage et le traitement des enfants victimes de mauvais traitements, de privations ou de graves négligences, agréées par l'O.N.E. dans le cadre du décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités dont le candidat peut fournir la preuve d'une collaboration avec un tribunal de la jeunesse ou avec un comité de protection de la jeunesse, avec un conseiller de l'aide à la jeunesse ou un directeur de l'aide à la jeunesse;

En ce qui concerne les secteurs visés aux 12° et 13°, l'expérience utile est prouvée par une attestation établie par le responsable des services et des équipes pluridisciplinaires au sein desquels le candidat a exercé des activités; la preuve de la collaboration avec le tribunal de la jeunesse ou le comité de protection de la jeunesse peut consister en une attestation émanant respectivement du greffier du tribunal et du président du comité;

14° l'enseignement universitaire ou non universitaire qui s'adresse aux futurs criminologues, assistants sociaux, éducateurs A1 ou psycho-pédagogues.

En ce qui concerne le secteur visé au 14°, l'expérience utile est prouvée par une attestation établie par le pouvoir organisateur dont relève l'université ou l'établissement concerné;

15° le tribunal de la jeunesse : juges de la jeunesse ou membres du parquet de la jeunesse.



En ce qui concerne le secteur visé au 15°, l'expérience utile est prouvée pour les juges de la jeunesse, par une copie de leur arrêté de nomination certifiée conforme par l'administration de la justice, et pour les membres du parquet de la jeunesse, par une attestation émanant du procureur du Roi;

16° le barreau, lorsque le candidat peut fournir la preuve d'actions régulières et constantes auprès du tribunal de la jeunesse dans le secteur de la protection de la jeunesse.

En ce qui concerne le secteur visé au 16°, l'expérience utile est prouvée par, une attestation sur l'honneur établie par le candidat.

**Article 3.** - L'expérience professionnelle visée à l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991 est prouvée comme suit :

– En ce qui concerne l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 7, 2°, a), alinéa 2 et 4°, a), alinéa 2, par une attestation signée par le responsable de l'organisme au sein duquel le candidat a exercé les fonctions dirigeantes requises et établissant la durée exacte de ces fonctions;

– En ce qui concerne l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 7, 2°, a), alinéa 3 et 4°, a), alinéa 3, par une attestation établie par le fonctionnaire général dirigeant la Direction d'administration du personnel du Ministère de la Culture et des Affaires sociales.

**Article 4.** - Le respect des conditions prévues à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 7, 2°, b), et 4°, b), de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991 est prouvée par une attestation établie par le responsable de l'association et, en outre, par une attestation établie par le fonctionnaire général dirigeant l'administration compétente au sens de l'article 35 du décret.

**Article 5.** - Le Ministre décide si les prestations reprises à l'article 2 contribuent à assurer la formation en rapport avec la fonction à conférer sur avis de la Commission visée à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991.

**Article 6.** - Le présent arrêté produit ses effets le 29 novembre 1991.

Bruxelles, le 31 décembre 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX